

# SELF VIE

## Assurance Vie Multisupport

### NOTICE D'INFORMATION réf. 758 B

#### **Le contrat :**

**SELF VIE est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ORADEA VIE et SELFEPARGNE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

#### **Les garanties :**

SELF VIE prévoit le versement d'un capital ou d'une rente au terme que vous avez choisi, en cas de vie de l'assuré (cf. paragraphe « Les modalités de règlement du capital »). Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes nettes de frais versées.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

SELF VIE comporte également, en cas de décès de l'assuré, des garanties décrites au paragraphe « En cas de décès de l'assuré ».

Le contrat comporte une garantie supplémentaire en cas de décès avant le terme : le versement d'un capital supplémentaire, égal à la différence, si elle est positive entre le « capital minimum » et le capital constitué (sur le support Sécurité en euros et sur les supports en unités de compte).

Cette garantie est soumise à des conditions d'âge et de montant.

**La participation aux bénéfices : (Conditions d'affectation détaillées au paragraphe « La participation aux bénéfices »)**

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers, distinctement pour chaque support.

Pour le capital constitué sur le support Sécurité en euros, cette participation correspond à au moins 90% des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global de ORADEA VIE affectée au contrat SELF VIE, minorés des intérêts garantis déjà crédités.

Pour le capital constitué sur les supports en unités de compte représentatifs de titres financiers de distribution (hors support immobilier), l'intégralité des revenus distribués viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Pour le capital constitué sur les supports immobiliers (hors supports SCPI), la participation aux bénéfices correspond à au moins 90 % des revenus affectés au support immobilier nets de frais.

Pour le capital constitué sur les supports SCPI, la participation aux bénéfices correspond à 100% des

dividendes trimestriels de parts des SCPI, selon des modalités décrites au paragraphe « La participation aux bénéficiaires ».

**La faculté de rachat et de transfert : (Modalités fixées au paragraphe « La disponibilité de votre capital »)**

SELF VIE permet à tout moment le rachat partiel ou total du capital constitué sur l'adhésion. Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai maximum d'un mois suivant la réception des pièces nécessaires au paiement.

#### **Les frais du contrat SELF VIE :**

**Frais en cours de vie de l'adhésion**, les frais de gestion sont :

- dégressifs et compris entre 0,706% annuels et 0,896% maximum par an pour tous les supports, hors SCPI,
- 1,098% par an pour les supports SCPI.

Certains supports spécifiques peuvent avoir des frais supérieurs qui sont indiqués dans l'annexe à la notice d'information qui vous est remise lors de votre demande de versement ou d'arbitrage sur ces supports.

Pour les supports en unités de compte : s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur la notice d'information ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur visés par l'AMF, pour les autres supports ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

**Autres frais :** les frais sur arbitrages sont de 0,50% des sommes arbitrées.

Pour les supports immobiliers hors SCPI s'ajoutent 0,50% supplémentaires acquis aux supports.

#### **Durée de placement :**

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou auprès de son courtier.

#### **Désignation bénéficiaire :**

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe « Les garanties et caractéristiques de votre adhésion » de la présente notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

# SOMMAIRE

Les caractéristiques du contrat .....	2
Les garanties et caractéristiques de votre adhésion .....	2
Les modalités de votre adhésion .....	3
La répartition de votre capital entre les supports .....	4
Le capital constitué.....	5
La participation aux bénéfices.....	6
La disponibilité de votre capital.....	7
En cas de décès de l'assuré.....	9
Les modalités de règlement du capital.....	9
Les avances .....	9
Les arbitrages .....	10
Les programmes d'arbitrages.....	11
La valeur des unités de compte.....	13
La renonciation .....	14
Votre information .....	14
Les réclamations, loi applicable, le délai de prescription .....	14
Renseignements complémentaires .....	14

## PREAMBULE

L'ensemble des documents contractuels est constitué de :

- la demande d'adhésion,
- la Notice d'Information,
- l'annexe financière,
- et le certificat d'adhésion qui formalise votre adhésion au contrat d'assurance collective sur la vie.

## 1. LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

SELF VIE, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit par la société de courtage d'assurances SELFEPARGNE SA auprès d'ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances, au bénéfice de ses clients.

Ce contrat de capital différé à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie - décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles ORADEA VIE a reçu un agrément.

SELF VIE est présenté par SELFEPARGNE SA, en sa qualité de courtier d'assurances (immatriculation ORIAS Numéro 07 005 433).

En cas de modification du contrat collectif SELF VIE, les adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L141-4 du code des assurances.

Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant conclu entre SELFEPARGNE SA et ORADEA VIE.

A tout moment en cas de désaccord sur une modification à apporter au présent contrat, ORADEA VIE ou SELFEPARGNE SA ont la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme par résiliation ou dénonciation. Dans ce cas, les garanties accordées (à l'exception du capital supplémentaire prévu au paragraphe « En cas de décès de l'assuré ») seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat SELF VIE. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

## 2. LES GARANTIES ET CARACTERISTIQUES DE VOTRE ADHESION

Vous adhérez au contrat SELF VIE dans le cadre fiscal de l'assurance vie. Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à votre charge sauf dispositions légales contraires.

Vous choisissez librement la durée de votre adhésion, en respectant un minimum de huit ans.

Votre adhésion comporte les garanties suivantes :

- à tout moment, vous pouvez demander le rachat à votre profit du capital constitué (cf. le paragraphe « La disponibilité de votre capital »);
- en cas de décès de l'assuré : quelles qu'en soient la date et la cause, ORADEA VIE versera le capital constitué à la date du décès (cf. le paragraphe « En cas de décès de l'assuré ») au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à votre adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous êtes vivement encouragé à indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à son adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné en cas de décès afin de faciliter le règlement des prestations par ORADEA VIE.

Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, vous pouvez la modifier par avenant à votre adhésion.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consentir à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le bénéficiaire que vous aurez désigné. Dans cette hypothèse, la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès deviendrait irrévocable.

- au terme que vous avez choisi, vous pouvez soit percevoir le capital constitué à cette date (cf. le paragraphe « Les modalités de règlement du capital »), soit proroger annuellement votre adhésion par accord tacite.

**Les garanties de votre adhésion cessent avec le règlement total du capital constitué.**

**Pour l'ensemble de votre adhésion vous avez le choix entre deux types de gestion de votre capital :**

- **La gestion à Horizon** : votre capital est investi dans six des supports proposés au contrat selon une répartition déterminée par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « La répartition de votre capital entre les supports ») et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de votre adhésion ou de l'horizon de placement.
- **La gestion Libre** : votre capital est investi selon votre choix entre les différents supports du contrat.

**Votre adhésion propose différents types de supports :**

- le support Sécurité en euros dont les garanties sont exprimées en euros,
- des supports dont les garanties sont exprimées en nombre d'unités de compte,
- des supports dont les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives de parts de Société Civile de Placements Immobiliers (SCPI).

Vous répartissez chacun de vos versements entre le support Sécurité en euros et les supports en unités de compte. Les différents supports proposés par le contrat lors de votre adhésion sont décrits dans l'annexe jointe qui fait partie intégrante de la présente notice d'information.

De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment par ORADEA VIE. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur de votre adhésion seront alors portées à votre connaissance.

Les unités de compte sont représentatives de titres financiers (actions de SICAV, parts de FCP, SCPI ...) constituant le support. La valeur des unités de compte suit les évolutions de chaque titre financier.

En cas de disparition d'un support en unités de compte (liquidation, cessation d'activité de l'actif représentant le support en unités de compte), un nouveau support en unités de compte de même nature lui sera alors substitué par avenant au contrat. Ce nouveau support fera partie intégrante du contrat.

En cas d'ajout d'un support accessible pendant une période limitée dans le temps, vous aurez la possibilité d'effectuer la totalité de vos versements (initial ou libres) sur ce support. Le versement affecté à ce support sera prélevé à la date indiquée sur la demande de versement correspondante. Si ce support a une durée déterminée, ORADEA VIE proposera à l'échéance du support soit un nouvel investissement pour représenter le capital constitué au-delà de cette date, soit un arbitrage du capital constitué selon les modalités qui vous seront alors proposées.

Les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives des titres financiers constituant le support.

#### **Règle particulière aux supports SCPI :**

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets.

En cas de dissolution de la SCPI, les parts correspondant aux adhésions en cours seront converties de plein droit en parts d'un support de même nature ou à défaut arbitrées vers un support monétaire.

En cas de cessation d'augmentation de capital de la SCPI pendant le cours de la souscription, le capital constitué n'est pas modifié mais vos versements ultérieurs et les participations aux bénéfices provenant de la SCPI seront affectés à un support de même nature ou à défaut affectés à un support monétaire.

Vous trouverez notamment ci-après un descriptif des différentes fonctionnalités qui vous sont accessibles dans le contrat : versements, versements programmés, rachats, rachats partiels programmés, avances, arbitrages et programmes d'arbitrages.

### **3. LES MODALITES DE VOTRE ADHESION**

Vous adhérez au contrat SELF VIE en signant une demande d'adhésion. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion, donne l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire, si vous avez retenu ce mode de paiement.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement des versements, la date d'effet de ces versements correspond à leur date de prélèvement.

Dans le cas d'un paiement par chèque, la date d'effet est le quatrième jour ouvré qui suit la date de réception (ou la date de valeur bancaire pour les chèques étrangers) par ORADEA VIE du chèque et de la demande de versement. Pour les versements effectués en cours d'adhésion, la date d'effet de vos versements correspond à la prise d'effet de l'augmentation des garanties.

En tout état de cause, la détermination des dates d'effet est conditionnée par le prélèvement effectif des versements.

La date de prélèvement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties.

Après enregistrement de votre demande d'adhésion, vous recevrez un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat SELF VIE.

La date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet peuvent être repoussées jusqu'à la complétude des informations nécessaires à ORADEA VIE relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cas, la date de conclusion de votre adhésion sera mentionnée sur le certificat d'adhésion qui vous sera adressé par ORADEA VIE.

▪ **Le versement initial** que vous effectuez, s'il est inférieur à 500 000 EUR et en respectant un minimum de 500 EUR sera réparti, minoré des frais, entre les différents supports du contrat SELF VIE que vous avez choisis. Un versement sur un support ne peut être inférieur à 75 EUR.

*Pendant un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion, tout versement (initial ou libre) supérieur à 500 000 EUR sera investi, minoré des frais, sur le support monétaire de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information. A l'issue de ce délai, vous pourrez arbitrer librement votre capital entre les différents supports du contrat SELF VIE. Tant que vous n'effectuez pas d'arbitrage, votre capital reste investi sur le support monétaire de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information. Ce premier arbitrage est gratuit.*

▪ **Vous pouvez ensuite constituer votre capital par des versements complémentaires :**

- Des **versements libres**, en date et en montant, en respectant un minimum de 500 EUR par versement et de 75 EUR par support d'investissement. La répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements.
- Des **versements programmés**, dont vous fixez la périodicité et le montant par support d'investissement. Le programme de versement peut être mis en place dans un délai de 30 jours après la date d'effet de votre adhésion. Lors de la mise en place de ce programme de versements, vous fixez le montant, la périodicité et la répartition entre les supports de vos versements programmés pendant toute la durée restante de votre adhésion en respectant les minimas suivants :

Périodicité	Versement Frais compris
Annuelle	900 EUR
Semestrielle	450 EUR
Trimestrielle	225 EUR
Mensuelle	75 EUR

Les versements programmés sont prélevés automatiquement sur votre compte bancaire.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez à ORADEA VIE de remettre en vigueur la programmation de vos versements.

Un versement sur un support ne peut être inférieur à 75 EUR.

Les versements programmés ne sont autorisés ni sur les supports accessibles pendant une période limitée dans le temps ni sur les supports en unités de compte représentatives de part de SCPI.

Certains supports peuvent nécessiter des versements minimums supérieurs. Ces derniers seront alors portés à votre connaissance.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur le programme de versements que vous recevrez après enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

Cependant, vous pouvez modifier, à tout moment, le montant, la périodicité et la répartition entre les supports. Vous pouvez également suspendre ces versements tout en continuant à bénéficier de la participation aux bénéfices telle que définie ci-après.

Vous pouvez reprendre vos versements à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard, 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les versements programmés seront également tacitement prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

Le premier de ces versements complémentaires (libre ou programmé) ne pourra être effectué qu'après un délai de 30 jours suivant la date d'effet de votre adhésion.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement des versements, la date de prélèvement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet, est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties

#### **Règle particulière aux supports SCPI :**

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur ces supports.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports SCPI.

## **4. LA REPARTITION DE VOTRE CAPITAL ENTRE LES SUPPORTS**

### **La répartition de votre capital entre les supports**

▪ **Si vous avez choisi la gestion à Horizon :**

Votre capital et vos versements sont répartis minorés des frais entre les différents supports du contrat suivant la grille d'allocation du capital fixée par ORADEA VIE en vigueur à la date d'effet des événements concernés.

Vous trouverez ci-après la grille d'allocation du capital en vigueur en mars 2012.

Cette grille indique la répartition appliquée à votre capital entre les différents supports du contrat en fonction de la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de votre adhésion.

Chacun de vos versements sera réparti suivant cette même grille en fonction de sa date d'effet.

A tout moment, vous pouvez, sur simple demande écrite à ORADEA VIE, demander la modification de l'horizon d'allocation de votre capital.

La répartition entre les différents supports du contrat appliquée à votre capital et à vos versements sera alors ajustée par des arbitrages, en fonction de la durée de

vos versements restant à courir jusqu'au terme de l'horizon choisi.

Nombre d'années avant le terme prévu de votre adhésion ou de l'horizon choisi	FIDELITY TRILOGIE EUROPE	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	AXA ROSENBERG US EQUITY ALPHA FUND B	EDMOND DE ROTHSCHILD ASIA	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES I	SUPPORT EURO
25	32%	20%	20%	8%	5%	15%
24	31,2%	19,5%	19,5%	7,8%	5,5%	16,5%
23	30,4%	19%	19%	7,6%	6%	18%
22	29,6%	18,5%	18,5%	7,4%	6,5%	19,5%
21	28,8%	18%	18%	7,2%	7%	21%
20	28%	17,5%	17,5%	7%	7,5%	22,5%
19	27,2%	17%	17%	6,8%	8%	24%
18	26,4%	16,5%	16,5%	6,6%	8,5%	25,5%
17	25,6%	16%	16%	6,4%	9%	27%
16	24,8%	15,5%	15,5%	6,2%	9,5%	28,5%
15	24%	15%	15%	6%	10%	30%
14	23,2%	14,5%	14,5%	5,8%	10,5%	31,5%
13	22,4%	14%	14%	5,6%	11%	33%
12	21,6%	13,5%	13,5%	5,4%	11,5%	34,5%
11	20,8%	13%	13%	5,2%	12%	36%
10	20%	12,5%	12,5%	5%	12,5%	37,5%
9	17,6%	11%	11%	4,4%	14%	42%
8	15,6%	9,8%	9,8%	3,9%	15,3%	45,6%
7	13,2%	8,3%	8,3%	3,3%	16,8%	50,1%
6	11,2%	7%	7%	2,8%	18%	54%
5	8,8%	5,5%	5,5%	2,2%	19,5%	58,5%
4	6,4%	4%	4%	1,6%	17,3%	66,7%
3	4,4%	2,8%	2,8%	1,1%	15%	73,9%
2	2%	1,3%	1,3%	0,5%	7%	87,9%
1	0%	0%	0%	0%	0%	100%

La grille d'allocation du capital pourra être modifiée à tout moment pendant votre adhésion par ORADEA VIE. La modification concernera votre capital constitué et vos versements futurs, en particulier si vous avez choisi un programme de versements.

▪ Si vous avez choisi la gestion Libre:

Vos versements sont répartis minorés des frais entre les différents supports du contrat selon votre choix.

▪ Le changement de mode de gestion :

Vous pouvez à tout moment modifier le type de gestion de votre adhésion sur simple demande à ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1. En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

En cas de passage de la gestion Libre à la gestion à Horizon, la répartition de votre capital entre les supports sera mise en conformité avec la grille d'allocation du capital en vigueur par des arbitrages. La grille en vigueur à la date d'effet des arbitrages (cf. le paragraphe « Les arbitrages ») vous sera remise par ORADEA VIE.

En cas de passage de la gestion à Horizon à la gestion Libre, votre demande prendra effet au maximum dans les

deux jours ouvrés qui suivent sa réception par ORADEA VIE.

A compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre capital ne sera plus arbitrée automatiquement par ORADEA VIE suivant la grille d'allocation du capital en vigueur.

## 5. LE CAPITAL CONSTITUE

A tout moment, votre capital constitué est égal à la somme :

- de la capitalisation du support Sécurité en euros,
- du produit du nombre de chaque unité de compte inscrite à l'adhésion par la valeur de l'unité de compte en euros.

▪ Sur le support Sécurité en euros :

ORADEA VIE pourra fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux, fixé dans les limites indiquées par le Code des assurances, pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour ouvré suivant sa date d'effet, au taux minimum garanti défini ci-avant.

▪ **Sur un support en unités de compte :**

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement (cf. le paragraphe « *La valeur des unités de compte* »).

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

La valeur de l'unité de compte évolue mensuellement pour les supports immobiliers, et de façon quotidienne ou hebdomadaire selon le rythme propre à chaque titre financier pour les autres supports.

**Règle particulière aux supports SCPI :**

La partie de vos versements affectée à ce support lors de votre adhésion et pendant 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion est d'abord investie sur le support monétaire de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information. A la fin de cette période, c'est-à-dire le premier jour ouvré qui suit l'expiration de ce délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion, le capital acquis est transféré sur le support SCPI. Ce transfert est effectué sans frais. Le nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion suite à ce transfert s'obtient en divisant le montant du capital acquis sur le support monétaire à la date du transfert par le prix de souscription de la part de la SCPI en vigueur à cette même date. Les versements suivants seront directement investis sur la SCPI.

Pour les versements complémentaires sur ce support, le nombre d'unités de compte inscrites s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par le prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI, pour les SCPI Selectinvest 1 et PFO2.

Conformément à l'article A. 131-3 du Code des Assurances, votre capital constitué est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support par la valeur de réalisation de la part de la SCPI.

Par prix de souscription de la part de SCPI, il faut entendre le prix de souscription indiqué dans le bulletin trimestriel d'information édité par la société de gestion de la SCPI.

Par valeur de réalisation il faut entendre la valeur exprimée sur la base des estimations de la société d'expertise agréée, c'est-à-dire la valeur vénale théorique de la société si tous les immeubles étaient cédés en l'état, comme indiqué dans le rapport annuel de la SCPI.

## 6. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat SELF VIE, aux résultats techniques et financiers distinctement pour chaque support.

▪ **Sur un support Sécurité en euros :**

La participation aux bénéfices correspond à la différence entre :

- au moins 90% de la fraction des revenus techniques et financiers (nets de frais) de l'actif global de ORADEA VIE affectée au contrat SELF VIE,
- et les intérêts garantis déjà crédités au taux minimum garanti définis dans le paragraphe « Le capital constitué ».

ORADEA VIE retranche de la participation aux bénéfices un montant calculé par application d'un taux mensuel défini ci-après, sur le montant moyen du capital constitué. ORADEA VIE se réserve la possibilité de prélever ces frais directement en minoration du capital constitué.

La participation aux bénéfices, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en majoration du capital constitué des adhésions en cours.

Après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la majoration du capital qui en découle est faite, compte tenu des intérêts garantis déjà crédités, en date du 31 décembre. Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel de revalorisation du capital constitué qui figure sur votre relevé de situation annuel.

▪ **Sur un support en unités de compte :**

- **Sur un support en unités de compte venant en représentation de titres financiers de capitalisation :**

Les revenus encaissés par les supports sont automatiquement réinvestis au sein même des supports. La valeur de l'unité de compte correspondante tient compte de ces réinvestissements.

**Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application d'un taux mensuel défini ci-après.**

- **Sur un support en unités de compte venant en représentation de titres financiers de distribution (hors ETF (trackers)) :**

L'intégralité des revenus distribués par les titres financiers viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

**Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application d'un taux mensuel défini ci-après.**

- **Sur les supports en unités de compte venant en représentation d'actifs immobiliers (hors SCPI) :**

La participation aux bénéfices correspond à au moins 90 % des revenus affectés au support immobilier nets de frais.

ORADEA VIE retranche de la participation aux bénéfices un montant calculé par application d'un taux de frais de gestion mensuel défini ci-après, sur le montant moyen du capital constitué ; ORADEA VIE se réserve la possibilité de prélever ces frais directement en minoration du capital constitué.

La participation aux bénéfices, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

Après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la répartition est effectuée en date du 31 décembre.

S'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur le prospectus simplifié de l'OPCVM ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur visés par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), pour les autres supports ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte.

#### Frais de gestion

Chacun des taux mensuels de frais de gestion mentionnés ci-avant est déterminé chaque 31 décembre pour l'année à venir selon le montant du capital constitué au titre de votre adhésion, à cette même date.

Le taux qui s'appliquera l'année d'adhésion sera déterminé à la date d'effet de votre adhésion en fonction du capital investi.

**Les taux de frais mensuels moyens par tranche de capital constitué ne pourront pas dépasser les taux suivants :**

Tranche de capital constitué au 31 décembre au titre de votre adhésion ou à la date d'effet de votre adhésion	Taux de frais maximum
Inférieur à 100 000 EUR	0,075 %
Au-delà de 100 000 EUR	0,059 %

Pour les supports en unités de compte : s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur la notice d'information ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur visés par l'AMF, pour les autres supports ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

#### Règle particulière aux supports SCPI :

Tous les versements et arbitrages en entrée investis sur ce support commenceront à porter jouissance à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre civil d'investissement sur ce support. Trois mois après la fin du trimestre civil d'investissement sur le support, ORADEA VIE versera une participation aux bénéfices trimestrielle égale aux dividendes trimestriels de parts de la SCPI ayant droit à une pleine jouissance des dividendes. Cette participation aux bénéfices trimestrielle ne sera donc pas prorataée en fonction du mois d'investissement.

L'intégralité des revenus, nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie dans le support, au plus tard le dernier jour de leur mois d'encaissement par ORADEA VIE, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours. Les dividendes versés par la SCPI seront investis sur la base du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI.

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève, chaque début de mois, 0,092 % maximum d'unités de compte sur ce support, soit un taux équivalent annuel de 1,098%.

## 7. LA DISPONIBILITE DE VOTRE CAPITAL

Vous pouvez demander, à tout moment, à ORADEA VIE, communication de la valeur de rachat de votre adhésion.

Vous pouvez également demander à tout moment un rachat total ou partiel (programmé ou non) du capital constitué sur votre adhésion.

**En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.**

Si l'adhésion est donnée en nantissement, délégation ou toute autre garantie, l'accord du créancier devra être obtenu préalablement à la demande de rachat total ou partiel (programmé ou non).

#### ■ Le rachat total

Vous rachetez tous les supports et mettez donc fin à votre adhésion.

Pour le support Sécurité en euros, la valeur de rachat est égale au capital constitué à la date de réception de la demande. Chaque année, les valeurs de rachat ne pourront pas être inférieures aux montants indiqués ci-après (sous réserve des éventuels rachats partiels et arbitrages en sortie). Les valeurs de rachat ci-dessous indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

*Evolution de la valeur de rachat minimale sur le seul support Sécurité en euros (hors unités de compte) en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :*

	Versement (en euros)	Valeur de rachat minimale (en euros)
A l'adhésion	100,00	100,00
Au 1 <sup>er</sup> anniversaire	-	100,00
Au 2 <sup>e</sup> anniversaire	-	100,00
Au 3 <sup>e</sup> anniversaire	-	100,00
Au 4 <sup>e</sup> anniversaire	-	100,00
Au 5 <sup>e</sup> anniversaire	-	100,00
Au 6 <sup>e</sup> anniversaire	-	100,00
Au 7 <sup>e</sup> anniversaire	-	100,00
Au 8 <sup>e</sup> anniversaire	-	100,00

Pour les supports en unités de compte, la valeur de rachat est égale au nombre d'unités de compte inscrites sur le support faisant l'objet d'un rachat à la date de réception de la demande de rachat (cf. le paragraphe « Les modalités de règlement du capital »).

Chaque année, les valeurs de rachat ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après, compte tenu des frais de gestion maximum (sous réserve des éventuels rachats partiels et arbitrages en sortie). Les valeurs de rachat ci-dessous indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Pour un versement initial supérieur à 500 000 EUR, les valeurs de rachat calculées proportionnellement au tableau ci-après correspondent au nombre d'unités de compte du support monétaire de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information, en l'absence d'arbitrage à l'issue du délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion.

*Evolution du montant minimum de la valeur de rachat sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais de gestion maximum :*

	Versement (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de rachat support OPCVM (en nombre d'UC)	Valeur de rachat support SCPI (en nombre d'UC)
A l'adhésion	100,00	100,000	100,000	100,000
Au 1 <sup>er</sup> anniversaire	-	-	99,104	98,902
Au 2 <sup>o</sup> anniversaire	-	-	98,216	97,816
Au 3 <sup>o</sup> anniversaire	-	-	97,336	96,742
Au 4 <sup>o</sup> anniversaire	-	-	96,464	95,679
Au 5 <sup>o</sup> anniversaire	-	-	95,599	94,628
Au 6 <sup>o</sup> anniversaire	-	-	94,742	93,589
Au 7 <sup>o</sup> anniversaire	-	-	93,893	92,561
Au 8 <sup>o</sup> anniversaire	-	-	93,051	91,544

Le montant en euros de la valeur de rachat à chacun de ces anniversaires est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support par la valeur de l'unité de compte en euros (cf. le paragraphe « les modalités de règlement du capital »).

De convention expresse, il est convenu que le certificat individuel d'adhésion, contenant le tableau des valeurs de rachat individualisées, sera présumé reçu à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande d'adhésion.

**ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion, vous pouvez demander à tout moment un rachat partiel (programmé ou non).

#### ■ Le rachat partiel :

Vous ne devez pas avoir d'avances en cours (cf. le paragraphe « Les avances »).

Si vous avez choisi la **gestion Libre** vous pouvez,

- soit racheter la totalité d'un ou plusieurs supports ;
- soit répartir le rachat partiel sur différents supports en respectant les conditions suivantes :
  - le montant minimum du rachat partiel est de 500 EUR ;
  - le montant restant sur un support après le rachat partiel est supérieur ou égal à 75 EUR.

Si vous avez choisi la **gestion à Horizon**, pour toute demande de rachat partiel,

- le capital constitué correspondant au montant du rachat partiel est désinvesti au prorata du capital constitué sur les supports ;
- le montant minimum du rachat partiel est de 500 EUR.

Dans tous les cas le montant minimum restant sur l'adhésion ne doit pas être inférieur ou égal à 500 EUR.

#### Règle particulière aux supports SCPI :

Les demandes de rachats partiels sont traitées prioritairement sur vos autres supports avant d'être prises en compte sur les supports SCPI. Aucune demande de rachat partiel sur ce support ne sera acceptée s'il reste du capital disponible investi sur les autres supports de votre adhésion.

Les rachats programmés ne sont pas autorisés sur les supports SCPI.

#### ■ Les rachats partiels programmés :

Vous fixez alors la date de début, la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés en respectant les conditions suivantes :

- vous n'avez pas de versements programmés en cours ;
- vous n'avez pas d'avances en cours (cf. le paragraphe « Les avances ») ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages d'allocation constante en cours (cf. le paragraphe « Les programmes d'arbitrages ») ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages de sécurisation des gains ou de limitation des pertes en cours portant sur l'un des supports des rachats programmés (cf. le paragraphe « Les programmes d'arbitrages ») ;
- le montant minimum du rachat programmé est de 75 EUR mensuel ;
- le montant du capital constitué sur l'adhésion est supérieur ou égal à 7 500 EUR ;
- le montant restant sur l'adhésion après chaque rachat programmé est supérieur ou égal à 1 500 EUR
- si vous avez choisi la gestion Libre le montant restant sur un support en unités de compte après chaque rachat programmé est supérieur ou égal à 500 EUR.

Les rachats programmés ne sont autorisés ni sur les supports accessibles pendant une période limitée ni sur les supports en unités de compte représentatives de part de SCPI.

Vous pouvez modifier la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés.

Vous pouvez également suspendre temporairement les rachats programmés sur votre adhésion, en précisant les dates de début et de fin de suspension.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date du prochain rachat programmé prévue.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les rachats programmés seront également tacitement prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

Les rachats programmés cesseront au premier des événements suivants :

- sur votre demande ;
- lorsque la valeur de rachat de l'adhésion est inférieure aux minima décrits ci-dessus ;
- dans le cas de la gestion Libre lorsque la valeur de rachat de l'un des supports servant de base au rachat partiel est inférieure aux minima décrits ci-dessus ;
- à la fin de la durée des rachats programmés ;
- au terme de votre adhésion ;
- à compter de la date de la connaissance du décès de l'assuré par ORADEA VIE.



Pour toute demande de rachat partiel (programmé ou non) sur le support Sécurité en euros, le capital constitué sur ce support sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

## 8. EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Pendant la durée de l'adhésion et quelle que soit la cause du décès, ORADEA VIE versera au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s), le capital constitué sur les différents supports de l'adhésion.

### ■ pour le support Sécurité en euros :

ORADEA VIE versera le montant du capital constitué à la date du décès.

**A défaut de règlement du capital décès dans l'année suivant le décès de l'assuré**, le capital constitué sur le support Sécurité en euros attribué à chaque bénéficiaire non encore réglé sera revalorisé à compter du premier anniversaire du décès et jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le taux de revalorisation appliqué correspond au taux minimum garanti du capital constitué sur le support Sécurité en euros de l'adhésion au 31 décembre de l'année précédente. A défaut de taux minimum garanti ou en présence d'un taux égal à zéro, ORADEA VIE fixe en fin d'année, pour l'année suivante, le taux de revalorisation à appliquer dans ce cadre. Ce taux peut vous être communiqué sur simple demande adressée à ORADEA VIE. Il est annuel et est attribué prorata temporis.

### ■ pour les supports en unités de compte :

ORADEA VIE versera un montant égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites à la date du décès sur les différents supports par la valeur des unités de compte en euros (cf. le paragraphe « Les modalités de règlement du capital »).

### ORADEA VIE accorde une garantie supplémentaire :

ORADEA VIE versera **en complément** du capital constitué à la date du décès, **un capital supplémentaire** égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre

- le « *capital minimum* » (défini ci-après), et
- le capital constitué à la date du décès.

Le « *capital minimum* » est égal au montant du versement initial, minoré des frais sur versement. Tout nouveau versement augmente ce « capital minimum » du montant de ce versement, minoré des frais sur ce versement. En cas de rachat partiel, ce « capital minimum » est réduit dans les mêmes proportions que le capital constitué sur l'adhésion à la date du rachat partiel.

Dans le cas où le « *capital minimum* », sur l'ensemble de vos adhésions SELF VIE pour lesquelles l'assuré est le même, dépasse 1 525 000 EUR, le capital supplémentaire sera réduit.

Le capital supplémentaire réduit sera égal au capital supplémentaire tel que défini ci-dessus multiplié par 1 525 000 EUR et divisé par le « *capital minimum* » sur l'ensemble de vos adhésions SELF VIE pour lesquelles l'assuré est le même.

Cette garantie cesse au plus tard au 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

Son coût de 0,06% par an est inclus dans les frais de gestion.

Cette garantie est accordée pour un an, à compter de la date d'effet de l'adhésion. Elle est ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation du présent contrat collectif par ORADEA VIE ou SELFEPARGNE SA.

## 9. LES MODALITES DE REGLEMENT DU CAPITAL

Les adhérents ou les bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les 30 jours de la remise à ORADEA VIE des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Rachat partiel	Rachat total	Décès de l'assuré
Demande de règlement/ rachat signée par l'adhérent + RIB	■	■	
Certificat individuel d'adhésion		■	■
Extrait de l'acte de décès de l'assuré			■
Toute pièce établissant que le décès résulte d'un accident (le cas échéant)			■
Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB			■
Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire en cas de décès			■

Dans certains cas, une attestation sur l'honneur, un certificat de l'administration fiscale, un acte de notoriété et éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier pourraient être demandés.

Pour les supports en unités de compte, les adhérents ou les bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les trente jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat ou de la déclaration de décès de l'assuré.

### Les options de règlement du capital :

Vous avez le choix entre le versement du capital en une seule fois ou, si vous remplissez les conditions alors en vigueur, le versement d'une rente viagère revalorisable.

Les modalités propres aux sorties en rentes viagères sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part auprès de ORADEA VIE. Le règlement général applicable est celui en vigueur à la date de la sortie en rente.

## 10. LES AVANCES

Dès la fin de la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion, vous pouvez demander des avances.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Les modalités propres aux avances sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part auprès d'ORADEA VIE. Le règlement général applicable à l'ensemble des avances est celui en vigueur à la date de la dernière avance réalisée.

L'octroi d'une avance n'est ni automatique ni obligatoire.

Tant que les avances ne sont pas remboursées en totalité, un rachat partiel n'est pas possible.

Le montant des prestations en cas de vie et en cas de décès définies aux paragraphes précédents sera diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées à la date d'exigibilité de ces prestations.

## 11. LES ARBITRAGES

### ▪ Si vous avez choisi la **gestion à Horizon**

Votre capital sera arbitré automatiquement par ORADEA VIE en conformité avec la grille d'allocation du capital définie ci-avant (cf le paragraphe « La répartition de votre capital entre les supports »).

Chaque arbitrage aura lieu le 10 du mois qui suit l'anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au contrat SELF VIE ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour férié (ORADEA VIE se réserve le droit, à titre exceptionnel, de reporter l'arbitrage au mois suivant).

Pour un arbitrage consécutif à un passage en gestion à Horizon ou en cas de changement de l'horizon d'allocation de votre capital, si votre demande ne parvient pas à ORADEA VIE dans les 10 jours précédant cette date, l'arbitrage prendra effet dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant la date de réception par ORADEA VIE de votre demande.

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

Vous n'avez pas la possibilité de modifier librement la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés.

### ▪ Si vous avez choisi la **gestion Libre**

A l'issue du délai de renonciation (cf. ci-après le paragraphe « La renonciation »), vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés en effectuant un arbitrage.

Vous pouvez également mettre en place un ou plusieurs programmes d'arbitrage dont les modalités sont décrites au paragraphe « les programmes d'arbitrage ».

L'arbitrage se décompose en deux opérations distinctes :

- le désinvestissement d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs supports, ci-après dénommé arbitrage en sortie ;
- l'investissement sur un ou plusieurs supports, ci-après dénommé arbitrage en entrée.

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,50% des sommes arbitrées.

A ce taux s'ajoute 0,50% pour un arbitrage provenant d'un support immobilier (hors supports SCPI). Cette majoration ne constitue pas des frais supplémentaires perçus par ORADEA VIE : en effet, elle vient augmenter au 31 décembre la participation aux bénéfices des contrats en cours sur le support immobilier (hors supports SCPI).

Le montant minimum arbitré est de 75 EUR, avec un minimum de 75 EUR sur chaque support. Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre capital constitué sur un support, le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 75 EUR. Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés ci-après.

*Conditions particulières pour certains supports :*

- **ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E.) publié mensuellement devient supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente.**
- Dans l'hypothèse où un support ne serait plus disponible ORADEA VIE ne serait plus en mesure d'exécuter la demande d'arbitrage en entrée sur ce support. Cette information serait alors portée à votre connaissance.
- Les arbitrages en entrée en dehors des périodes de commercialisation des supports accessibles pendant une période limitée ne sont pas autorisés.

Pour tout arbitrage en sortie du support Sécurité en euros, le capital constitué sur ce support sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

La valeur de l'unité de compte retenue pour les supports arbitrés est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande d'arbitrage, sans que la date retenue pour le support arbitré en entrée ne puisse être antérieure à celle retenue pour le support arbitré en sortie. (cf. le paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Dans le cas où la valeur du support en entrée n'est pas établie quotidiennement, la valeur retenue pour le support en sortie est la dernière valeur établie à la date de la valorisation retenue pour le support arbitré en entrée.

#### **Règle particulière aux supports SCPI :**

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur ces supports.

Les arbitrages en sortie des supports SCPI ne sont pas autorisés avant la 5ème année révolue de l'adhésion.

Pour un arbitrage en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est égale au prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI, pour les SCPI Selectinvest 1 et PFO2.

Pour un arbitrage en sortie au delà de la 5ème année révolue de l'adhésion, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI. Par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait conseillé par la société de gestion de la SCPI constituant le support. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix fixé lors de la vente de gré à gré ou le prix fixé selon la procédure décrite aux articles L 214-59 et L 214-62 du Code monétaire et financier issus de la Loi du 9 juillet 2001.

## 12. LES PROGRAMMES D'ARBITRAGES

Dans le cadre de la gestion Libre, vous pouvez, à tout moment, mettre en place un ou plusieurs programmes d'arbitrages décrits ci-après sur votre adhésion.

Vous mettez en place un programme d'arbitrages en signant la demande d'ouverture de programmes d'arbitrages. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre programme, fixe la date d'effet du programme et donne l'autorisation à ORADEA VIE de procéder aux arbitrages correspondants conformément aux conditions exposées ci-après. Les programmes d'arbitrages débutent à la date d'effet du programme ou, si le programme est mis en place à l'adhésion ou dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre adhésion, passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion. Ce délai sera majoré de deux jours ouvrés pour les programmes de sécurisation des gains, de dynamisation du rendement et d'investissement progressif.

Pour chaque arbitrage d'un programme, il sera prélevé des frais de 0,50% des sommes arbitrées conformément au paragraphe « Les arbitrages » exposé ci-avant.

Vous pouvez cumuler plusieurs programmes d'arbitrages, à l'exception du programme d'allocation constante qui n'est pas compatible avec les autres.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les programmes d'arbitrages seront également tacitement prorogés annuellement.

### Description des programmes d'arbitrages

#### ■ La sécurisation des gains

Vous souhaitez sécuriser les éventuels gains constatés sur un ou plusieurs supports en unités de compte en les arbitrant sur le support Sécurité en euros.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez sécuriser les gains parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de sécurisation des gains portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est-à-dire le niveau à partir duquel vous souhaitez sécuriser ces gains. Vous pouvez fixer le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5% de gains par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuels gains constatés sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de gains est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de sécurisation des gains est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Si le pourcentage de gains est supérieur ou égal au seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitre les gains constatés comme suit :

Le troisième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement, même si le pourcentage de gain n'est plus supérieur ou égal à ce seuil, ORADEA VIE désinvestit chaque support d'un montant égal aux gains constatés à la date de franchissement du seuil de sécurisation des gains.

Les gains constatés sont calculés selon la règle suivante : les gains sont égaux à la différence de capital constitué entre la date de franchissement du seuil de déclenchement et la date de référence du programme de sécurisation des gains, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support Sécurité en euros.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de sécurisation des gains. Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

Vous ne pouvez pas mettre en place des rachats partiels programmés portant sur un support sur lequel vous avez un programme d'arbitrages de sécurisation des gains en cours.

#### ■ La limitation des pertes

Vous souhaitez limiter à un pourcentage de votre choix les pertes éventuellement constatées sur un ou plusieurs supports en unités de compte en arbitrant le capital constitué vers le support monétaire de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez limiter les pertes parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de limitation des pertes portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est-à-dire le niveau à partir duquel vous souhaitez limiter les pertes. Vous fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5% de pertes par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuelles pertes constatées sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de pertes est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de limitation des pertes pour le

support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de limitation des pertes est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de pertes au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de pertes égale ou dépasse le seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitre le capital constitué sur le support comme suit :

Le deuxième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement par un support donné, ORADEA VIE désinvestit la totalité du capital constitué sur ce support (même si à cette date le pourcentage de pertes n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement). La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support monétaire de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de limitation des pertes. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

#### ■ La dynamisation du rendement du support Sécurité en euros

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir le montant correspondant au rendement du support Sécurité en euros, c'est-à-dire les intérêts et l'éventuelle participation aux bénéfices, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée.

Le capital constitué sur le support Sécurité en euros doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également la répartition que vous souhaitez entre ces supports.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de dynamisation du rendement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe Les arbitrages). En revanche, un programme de dynamisation du rendement en cours ne sera pas suspendu dans ce cas.

Le 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois de mars, ORADEA VIE arbitre un montant correspondant aux intérêts et à l'éventuelle participation aux bénéfices générés par le support Sécurité en euros au titre de l'exercice précédent sur les supports sélectionnés conformément à la répartition que vous avez choisie. Si le capital constitué sur le support Sécurité en euros à la date de l'arbitrage est inférieur au montant à arbitrer (en cas de rachat(s) partiel(s) et/ou arbitrage(s) en sortie entre le 31 décembre et la date de l'arbitrage de dynamisation du rendement), ORADEA VIE arbitre l'intégralité du capital constitué sur le support Sécurité en euros sur les supports sélectionnés

conformément à la répartition choisie, et le programme de dynamisation du rendement est clôturé.

Le capital constitué sur le support Sécurité en euros sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de dynamisation du rendement. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

#### ■ L'investissement progressif

Ce service vous permet de réaliser progressivement des investissements sur des supports en unités de compte, depuis un support d'attente.

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée ou des supports à cotation hebdomadaire.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports, vers lesquels vous souhaitez réaliser l'investissement progressif.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'investissement progressif depuis un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le **support d'attente**, sur lequel sont réalisés les désinvestissements, est le support de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information. Sur votre demande, le support d'attente peut être le support Sécurité en euros.

Le capital constitué sur le support d'attente doit être supérieur à 7 500 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous déterminez lors de la mise en place du programme d'investissement progressif le montant du capital constitué consacré à ce programme : il peut porter soit sur la totalité du capital constitué sur le support d'attente, soit sur une partie de ce capital. En tout état de cause, le montant consacré à ce programme ne peut être inférieur à 7 500 EUR.

Dans le cadre du programme d'investissement progressif, vous ne pouvez pas effectuer de sortie (rachat partiel, programmé ou non, arbitrage en sortie) sur le support d'attente. Les sorties autorisées sur ce support sont les arbitrages automatiques prévus dans le cadre du programme.

Si le support d'attente est le support Sécurité en euros, lorsque la faculté d'arbitrage en sortie de ce support est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Selon une fréquence et pendant une durée que vous cochez sur la demande d'ouverture du programme, ORADEA VIE réalise des arbitrages en désinvestissant sur le support d'attente une partie du capital constitué, pour l'investir sur le ou les supports que vous avez choisis.

Le montant de chaque désinvestissement est déterminé lors de la mise en place du programme d'investissement progressif, en divisant le montant du capital constitué qui est consacré au programme par le nombre de périodes correspondant à la durée choisie pour ce programme.

Le montant de chaque désinvestissement est constant, excepté le dernier montant désinvesti ; celui-ci sera ajusté de manière à ce que la somme de tous les désinvestissements depuis la mise en place du programme égale le montant du capital constitué consacré au programme d'investissement progressif.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'investissement progressif. Votre programme prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande d'arrêt.

#### ▪ L'allocation constante

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital constitué parmi la liste des supports éligibles à ce programme ; les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports SCPI et des supports accessibles pendant une période limitée.

Le capital constitué sur l'adhésion doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports que vous souhaitez donner à votre capital constitué suivant votre objectif d'allocation constante.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante si vous avez des rachats programmés, ou un programme d'arbitrages en cours sur votre adhésion.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante avec le support Sécurité en euros comme support d'investissement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »).

Chaque trimestre, ORADEA VIE effectue les arbitrages nécessaires pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre objectif d'allocation constante choisi.

Si vous mettez en place votre programme d'allocation constante à l'adhésion, votre premier versement devra respecter la répartition que vous avez choisi entre les supports ; si vous mettez en place votre programme d'allocation constante dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre versement initial, le premier arbitrage est effectué passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre versement initial ; sinon, le premier arbitrage a lieu à la date d'effet du programme d'allocation constante.

La date des arbitrages suivants est fixée à partir de l'anniversaire de la date d'effet de votre adhésion à fréquence trimestrielle, ou le premier jour ouvré suivant si ce n'est pas un jour ouvré.

Les arbitrages ne seront générés que si le montant minimum à arbitrer sur l'ensemble des supports est supérieur à 200 EUR.

Lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), si l'arbitrage d'allocation constante implique une sortie du support Sécurité en euros, alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Par ailleurs, si vous avez choisi le programme d'allocation constante, vos versements (libres et programmés) respecteront la répartition que vous avez choisie entre les supports pour ce programme; pour toute demande de rachat partiel, le capital constitué sera désinvesti au prorata du capital constitué sur les supports.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'allocation constante. Vous pouvez également modifier la répartition choisie entre les supports. Si la modification de votre programme implique un arbitrage pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre nouvel objectif d'allocation constante, celui-ci sera facturé 0,50 % des sommes arbitrées conformément au paragraphe « Les arbitrages ».

Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

Vous ne pouvez pas mettre en place des rachats partiels programmés si vous avez un programme de diversification constante en cours.

### 13. LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat total ou partiel du support, ou en cas de décès de l'assuré, est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat ou de la déclaration de décès de l'assuré.

Pour les supports OPCVM, la valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative de l'OPCVM éventuellement majorée des droits d'entrée de l'OPCVM qui figurent dans le prospectus simplifié ou le Document d'Information Clé pour l'investisseur de l'OPCVM visé par l'AMF.

Celle retenue en sortie de support est la valeur liquidative de l'OPCVM éventuellement minorée des droits de sortie acquis à l'OPCVM qui figurent dans le prospectus simplifié ou le Document d'Information-Clé pour l'investisseur de l'OPCVM visé par l'AMF.

Pour les supports obligataires (y compris obligation de droit français émise dans le cadre d'un programme d'émission EMTN<sup>(1)</sup>), la valeur retenue est le cours quotidien établi par l'émetteur.

#### Règle particulière aux supports SCPI :

La valeur de l'unité de compte, représentative de la SCPI, retenue en cas de rachat total ou partiel d'un support, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI. Par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait conseillé par la société de gestion de la SCPI constituant le support.

Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix fixé lors de la vente de gré à gré ou le prix fixé selon la procédure décrite aux articles L 214-59 et L 214-62 du Code monétaire et financier issus de la Loi du 9 juillet 2001.

(1) Euro-Medium Term Notes : titre de créance à moyen terme négociable, assimilable à une obligation de droit français

## 14. LA RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat SELF VIE et être remboursé intégralement.

Pour ce faire, vous devez adresser à ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Monsieur le Directeur général,

*Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion SELF VIE n°..... effectuée en date du ....., je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n°..... de ....., et ce, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la présente.*

*Date et Signature"*

## 15. VOTRE INFORMATION

Après enregistrement de votre adhésion, vous recevrez un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat SELF VIE.

**De convention expresse, il est convenu que le certificat d'adhésion sera présumé reçu à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande d'adhésion.**

Après enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant, de périodicité ou de répartition entre les supports d'un programme de versements, vous recevrez un document vous précisant les spécificités de votre programme de versements et notamment la date des prélèvements prévus.

ORADEA VIE vous adressera au début de chaque année un relevé de situation comprenant toutes les informations prévues à l'article L132-22 du Code des assurances, et notamment la valeur de votre capital constitué au 31 décembre de l'exercice précédent.

### CONTRAT ASSURE PAR :

ORADEA VIE, Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 18 204 256 EUR entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des assurances – R.C.S Nanterre B 430 435 669

Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle – 92093 Paris La Défense Cedex

Services de gestion : 42, boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

## 16. LES RECLAMATIONS, LOI APPLICABLE, LE DELAI DE PRESCRIPTION

### ■ Réclamations

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion, à ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez l'intermédiaire qui a recueilli votre adhésion.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par ORADEA VIE, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

### ■ Loi applicable et tribunaux compétents

Le contrat SELF VIE et son interprétation sont régis par la loi française. En cas de différend et/ou litige relatifs à l'interprétation du Contrat, l'assuré et ORADEA VIE s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre l'assuré et ORADEA VIE, il est expressément fait attribution de compétence au tribunal du domicile de l'assuré.

### ■ Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, en application des articles L 114-1 et suivants du Code des assurances. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Dans tous les cas, ces durées sont portées à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne différente de l'adhérent. L'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception peut interrompre ce délai.

## 17. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser soit à :

- La société SELFEPARGNE SA, 53 AVENUE JEAN MERMOZ 64 000 PAU.

- ORADEA VIE - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

### CONTRAT SOUSCRIT ET DISTRIBUE EN SA QUALITE DE COURTIER D'ASSURANCES PAR :

SELFEPARGNE SA de courtage en assurance au capital de 40 000 EUR - RCS 488 644 675 Paris

Siège Social : 53 rue La Fayette 75009 Paris

Selfepargne SA a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : dans le cadre des textes en vigueur, l'activité de courtage d'assurance vie et capitalisation ; toutes activités liées à la diffusion de tous produits financiers, immobiliers, d'assurance, patrimoniaux destinés aux personnes physiques et personnes morales ; toutes opérations de courtage en matière d'assurance, immobilière et de crédit ; toutes opérations portant sur les biens d'autrui se rapportant aux immeubles, aux fonds de commerce et aux parts de sociétés immobilières ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou pouvant avoir pour résultats l'extension ou le développement des opérations sociales.